



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 8 JUIN 2022

OBJET :
Modifications des
articles 8.2, 9.1, 9.2 et 10
des statuts de l'EPTB
Seine Grands Lacs)

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le deux juin, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Vincent BEDU,

Sylvain BERRIOS,

Philippe GOUJON,

Patrice LECLERC,

Valérie MONTANDON,

Au titre du Conseil de Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Pénélope KOMITÉS,

Dan LERT,

En téléconférence :

Pierre RABADAN,

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Josiane FISCHER,

Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde BEDREDDINE,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En téléconférence :

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel VIART

En téléconférence :

Philippe GUNGALL,

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Nombre des membres composant le Comité syndical	31
En exercice.....	31
Présents à la Séance	17
Représentés par mandat	7
Absents	7

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Étaient absents excusés :

Christophe NAJDOVSKI,

Sylvain RAIFAUD,

David ALPHAND,

Jean-Noël AQUA,

Jean-Michel BLUTEAU,

Jean-Pierre BARNAUD,

Mohamed CHIKOUCHE,

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

François VAUGLIN donne pouvoir à Pénélope KOMITÈS

Jérôme LORIAU donne pouvoir à Patrick OLLIER

Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO

Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Patrice LECLERC

Magalie THIBAULT donne pouvoir à Bélaïde BEDREDDINE

Laurence COULON donne pouvoir à Chantal DURAND

Annie DUCHENE donne pouvoir à Jean-Michel VIART

La majorité des membres étant présente,

Monsieur SARAZIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

L'EPTB Seine Grands Lacs est un établissement public soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) également désigné « syndicat mixte ouvert ».

Afin de faciliter la tenue du Comité syndical et du Bureau syndical du Syndicat, il est proposé de modifier les règles relatives au nombre de pouvoir que chacun des délégués peut porter.

Ainsi, les délégués qui siègent au Comité syndical et au Bureau syndical pourraient désormais être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un.

Il est donc proposé d'insérer cette possibilité au sein des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs révisés comme suit :

Article 8.2 :

« Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs.

Ces pouvoirs sont toujours révocables.

Le/la Président-e est autorisé-e à inviter également aux séances du Comité syndical des représentants (2 élu-e-s par collectivité au maximum) de collectivités territoriales, d'établissements publics et/ou de structures de coopération locales intéressés aux missions et activités de l'EPTB. Ces invités n'ont pas de voix délibérative. »

Article 9.2 :

« Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre du Bureau peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs.

Ces pouvoirs sont toujours révocables. »

Par ailleurs, afin de faciliter le fonctionnement courant de l'EPTB, il conviendrait de permettre à d'autres membres du bureau que les Vice-Présidents de bénéficier de délégation de la part du Président de l'EPTB.

Pour cela, il convient, dans un premier temps, de modifier la composition du bureau, lequel aujourd'hui peut comporter un nombre total de membres (Président et Vice-Présidents inclus) au maximum égal à 30% de l'effectif total du Comité syndical ; ce seuil de 30% ne s'appliquerait, par analogie avec ce qui existe dans les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes ou les syndicats mixtes fermés, qu'aux seuls vice-présidents, laissant ainsi la liberté au comité syndical de déterminer le nombre des membres du bureau autres que le Président et les Vice-Présidents qu'il souhaite intégrer au bureau.

Ainsi, l'article 9.1 des statuts du Syndicat mixte EPTB serait modifié comme suit :

Article 9.1 :

« Le Bureau est composé du/de la Président-e, du/de la ou des Vice-Président-e-s et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre total de Vice-Président.e.s est au maximum de 30% de l'effectif total du Comité syndical, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre de vice-présidents, ainsi que, le cas échéant, le nombre d'autres membres du Bureau, est fixé par délibération du Comité syndical. Le bureau comprend au moins un représentant de chaque catégorie de personne publique membre. Les membres

du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, par le Comité syndical, en son sein. Deux tiers au moins des délégués du Comité syndical doivent être présents ou représentés pour l'élection des membres du Bureau.

Le/la Président-e est autorisé-e à inviter tout élu du Comité syndical qui n'est pas membre du Bureau à assister aux séances. Cet invité n'a pas de voix délibérative.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au comité syndical de l'EPTB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du/de la Président-e entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article. »

Il convient en outre, dans un second temps, d'insérer à l'article 10 des statuts du Syndicat mixte EPTB la possibilité pour le Président de déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau autres que les Vice-Présidents, en prévoyant les conditions de cette attribution de délégation comme suit :

Article 10 : Le/la Président-e

« Le/la Président-e est l'organe exécutif de l'EPTB.

Il/Elle est élu-e à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, par le Comité syndical, sous réserve que, pour son élection, au moins les deux tiers des délégués au comité syndical soient présents ou représentés.

Il/Elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical. Il/Elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il/Elle est le chef des services de l'EPTB et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas de vacance du siège de Président-e pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président.e sont exercées par le/la Premier/Première Vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un-e nouveau/lle Président-e.

Il/Elle peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément à l'article 8-4 des présents statuts.

Il/Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président-e-s et à d'autres membres du Bureau lorsque les Vice-Président-e-s sont tous titulaires d'une délégation ou bien en cas d'absence ou d'empêchement desdits Vice-Président-e-s.

Il/Elle a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et éventuellement aux responsables de services. »

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

VU les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter la tenue du Comité syndical et du Bureau syndical du Syndicat, il convient de permettre à chaque délégué.e. présent.e de porter deux pouvoirs ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le fonctionnement courant de l'EPTB, il convient de permettre à d'autres membres du Bureau que les Vice-Présidents de bénéficier de délégation de la part du Président de l'EPTB ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : L'article 8.2 des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est ainsi modifié :
« Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un délégué peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs.
Ces pouvoirs sont toujours révocables.
Le/la Président-e est autorisé-e à inviter également aux séances du Comité syndical des représentants (2 élu-e-s par collectivité au maximum) de collectivités territoriales, d'établissements publics et/ou de structures de coopération locales intéressés aux missions et activités de l'EPTB. Ces invités n'ont pas de voix délibérative. »

Article 2 : L'article 9.2 des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est ainsi modifié :
« Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un membre du Bureau peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont toujours révocables. »

Article 3 : L'article 9.1 des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est ainsi modifié :
« Le Bureau est composé du/de la Président-e, du/de la ou des Vice-Président-e-s et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre total de Vice-Président.e.s est au maximum de 30% de l'effectif total du Comité syndical, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre de vice-présidents, ainsi que, le cas échéant, le nombre d'autres membres du Bureau, est fixé par délibération du Comité syndical. Le bureau comprend au moins un représentant de chaque catégorie de personne publique membre. Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, par le Comité syndical, en son sein. Deux tiers au moins des délégués du Comité syndical doivent être présents ou représentés pour l'élection des membres du Bureau.
Le/la Président-e est autorisé-e à inviter tout élu du Comité syndical qui n'est pas membre du Bureau à assister aux séances. Cet invité n'a pas de voix délibérative.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au comité syndical de l'EPTB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du/de la Président-e entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article. »

Article 4 : L'article 10 des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est ainsi modifié :

« Le/la Président-e est l'organe exécutif de l'EPTB.

Il/Elle est élu-e à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, par le Comité syndical, sous réserve que, pour son élection, au moins les deux tiers des délégués au comité syndical soient présents ou représentés.

Il/Elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical. Il/Elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il/Elle est le chef des services de l'EPTB et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas de vacance du siège de Président-e pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président.e sont exercées par le/la Premier/Première Vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un-e nouveau/lle Président-e.

Il/Elle peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément à l'article 8-4 des présents statuts.

Il/Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président-e-s et à d'autres membres du Bureau lorsque les Vice-Président-e-s sont tous titulaires d'une délégation ou bien en cas d'absence ou d'empêchement desdits Vice-Président-e-s.

Il/Elle a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et éventuellement aux responsables de services. »

Le Président,



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris